Procès-Verbal
de la séance du Conseil Municipal
du 26 janvier 2022

Le mercredi 26 janvier deux-mille-vingt-deux, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie à 20 heures 30 sous la Présidence de M. Hugo LANGLOIS, Maire.

		Membres en exercice :	23
Date de convocation :	19 janvier 2022	Présents :	17
Date d'affichage :	19 janvier 2022	Votants :	22

Etaient présents : M. Hugo LANGLOIS - Mme Corinne GOBIN - M. Rémi BOURDEL - M. Gérard BRICHET - Mme Giovanna MUSILLO-JOUET - M. Didier FENESTRE - Mme Catherine FONTAINE - M. Cyrille MAZET - Mme Edwige BLOT - M. Dominique JOUET - M. Alaric GRAPPARD - Mme Laure DUPUIS - M. Guillaume PRIETO - Mme Valérie CARLE - M. Frédéric GOUDEMARE - Mme Karima PARIS - Mme Isabelle MENDEZ.

Pouvoirs : M. Jean-Jacques CORDIER à M. FENESTRE - M. Jean-Luc COTTARD à Mme BLOT - Mme Marie HUGUET VERICEL à Mme MUSILLO-JOUET - Mme Marine PELLERIN à M. JOUET - Mme Karen FEUGUEUR à Mme DUPUIS.

Etaient absents excusés : Mme Cindy ARDEVOL.

Secrétaire de séance : M. Cyrille MAZET.

QUESTIONS DIVERSES

- M. Cyrille MAZET est élu secrétaire de séance. Il procède à la validation des pouvoirs, laquelle n'appelle aucune observation.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 24 novembre 2021 est approuvé à l'unanimité

PROPOSITION D'AJOUT D'UNE DELIBERATION A L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

- Animation culturelle - Festival « Tous au Quai » - demande d'attribution d'une subvention auprès du Conseil Départemental au titre de l'aide aux festivals

Vote : adopté à l'unanimité

A titre liminaire, Monsieur le maire fait observer une minute de silence par l'ensemble des membres de l'assemblée en la mémoire de Jacques PERINAUD, habitant de la commune qui vient malheureusement de nous quitter, après avoir rappelé les différents rôles que celui-ci a tenus au sein de l'association des Jardins Ouvriers.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire rend compte à l'Assemblée des décisions qu'il a prise par arrêté au titre du Chapitre « Dépenses Imprévues » du Budget 2021 ;
Le Conseil municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2322-1 et L.2322-2 ;
Vu la délibération n°2021/28 du 8 avril 2021 adoptant le budget 2021 voté par chapitre ;
Vu les pièces justificatives ;

PREND ACTE des virements de crédits du Chapitre 022 « Dépenses Imprévues » d'un montant total de 10.177 € se décomposant comme suit :
- Arrêté n° 21/64 du 10/12/2021 : virement de 1.741 € à l'article 6531, virement de 1.260 € à l'article 6533, virement de 1320 € à l'article 6558, et virement de 5.856 € à l'article 6574 les crédits sur le chapitre 65 du budget primitif 2021 s'étant avérés insuffisants.

M. le MAIRE rend compte également du dossier de la **tribune télescopique** pour le C.A.C : l'appel d'offres a été lancé au BOAMP le 18 janvier ; une trentaine d'entreprises ont consulté l'annonce ; la date de remise des offres a été fixée au 25 février.
Par la suite la Commission d'Appel d'Offres se réunira semaines 10 et 11 afin de pouvoir proclamer les résultats définitifs fin mars. Le nom de l'entreprise retenue devrait donc pouvoir être donné lors du prochain conseil municipal prévu le 30 mars.
Le maire informe également l'assemblé que la tribune sera finalement plus petite de 15 à 20% (214 sièges mobiles et une trentaine de places supplémentaires à l'avant), ce qui pourrait permettre de compenser le surcoût des matières premières.
M. GRAPPARD demande au maire si ce sont uniquement les membres titulaires qui doivent siéger lors des CAO : le maire, faisant référence au CGCT, répond par l'affirmative.
M. GRAPPARD signale également que depuis la précédente réunion du conseil, le coût des matières premières a légèrement baissé et que cela pourrait de nouveau baisser dans les 3 prochains mois. Le maire répond que le calendrier est de toute façon très contraint et que sauf à reporter de 12 mois le projet, celui-ci doit être réalisé cet été.
M. MAZET questionne le maire sur la nature de l'intervention des pompiers dans ce dossier.
M. le Maire répond qu'ils ont demandé à ce que le projet soit moins large afin que cela n'empiète pas sur les issues de secours, celles-ci devant rester visibles.

M. le Maire présente la délibération n° 2022/01.
Il fait un récapitulatif de l'historique du dossier du **centre aquatique** du plateau est de Rouen.
Il évoque notamment la transformation prochaine, avant l'ouverture de la piscine, de l'EICAPER en syndicat devenant ainsi le SICAPER.
La livraison de l'ouvrage est toujours prévue dans un petit peu moins d'un an, soit décembre 22 ou janvier 23.
Suite à la délivrance du permis de construire en novembre 2020, les travaux avancent bien.
Le maire propose d'ailleurs à l'ensemble des membres de l'assemblée l'organisation d'une visite collective du chantier. Il présente ensuite l'ouvrage en lui-même : 4216 m² couvert dont 835 m² de plans d'eau avec un pentaglisse. Il rappelle ensuite que la maîtrise d'ouvrage est assurée par la commune de Belbeuf.
Le maire liste les subventions attribuées au projet :

- 1,5 millions d'euros de la région Normandie
- 1,2 millions du Département de la Seine-Maritime
- 2 millions de la Métropole
- 1 million de l'Etat
- 240 000 € de l'ADEME

Malheureusement, la subvention attendue de l'Agence Nationale du Sport (600 000 €) ne sera vraisemblablement pas attribuée.
Ce qui fait un total de subventions à 6 000 000 d'euros. Soit 40% du total HT. S'y ajoute la récupération de la TVA au taux actuel de 16,4% avec le mécanisme classique du FCTVA.
Le maire rappelle également que le centre aquatique n'utilisera pas de chlore mais fonctionnera de manière expérimentale par filtration biologique.
Il évoque ensuite la délibération : il s'agit pour les membres de l'EICAPER de s'entendre et de choisir le futur mode de gestion du centre aquatique : en régie ou en délégation de service public.
Mme PARIS demande des précisions sur la subvention relative à l'agence nationale du sport : si elle n'est pas accordée, quel impact ?

M. le Maire répond qu'il s'agit d'une subvention d'investissement : la somme sera donc répartie sur la totalité de l'exercice durant lequel la commune aura à rembourser les dépenses d'investissement, soit 25 ans, ou 600 000/25 = 24 000 € / an ; et donc env. 1 € de plus par habitant.
Mme PARIS interroge ensuite le maire sur le coût de la DSP.
Le Maire répond qu'elle aura moins d'incidence financière pour la commune qu'une gestion en régie, même si le titulaire d'une DSP cherche aussi bien évidemment à faire des bénéfices. Il précise également qu'aucun maire de l'EICAPER ne souhaite porter la responsabilité d'une gestion en régie.
M. PRIETO souhaite savoir qui a porté le dossier de subvention à l'ANS, étant surpris du refus qui a été opposé.
Le maire répond que depuis le début le dossier est porté par la commune de Belbeuf en tant que maître d'ouvrage délégué. La commune de Franqueville et son ancien maire Philippe Leroy sont également à l'origine du projet.
M. PRIETO est surpris que ce ne soit pas l'ensemble des communes qui ait porté le dossier de subvention.
Le maire répond qu'il y a eu des discussions avec l'ensemble des maires de l'EICAPER et que le projet, même s'il est déposé par une personne, a été porté collectivement. Il y a également un assistant à maîtrise d'ouvrage, spécialiste en la matière, qui a participé au montage du dossier et qui s'étonne également du refus de la subvention.
Le maire précise enfin que la raison de ce refus opposé par l'ANS serait que les communes concernées ont un revenu fiscal moyen trop élevé et que le lieu de construction du centre aquatique est situé trop loin des quartiers politique de la ville.
M. PRIETO en déduit qu'on monte un dossier sans vérifier préalablement les modalités de faisabilité de son financement, et regrette qu'il ait été « mal ficelé ».
M. le Maire conteste que le dossier ait été mal préparé, cela résulte plutôt d'une modification des critères d'attributions définis par l'agence.
Un débat s'en suit sur les avantages et les inconvénients du choix d'une gestion en DSP.

Enfin, M. le Maire évoque le choix qui restera à faire pour la commune sur sa participation financière : budgétiser et / ou fiscaliser sachant que pour information la plupart des communes membres semblent s'orienter vers la fiscalisation intégrale.

Délibération n° 2022/01
Convention d'Entente Intercommunale conclue entre des communes pour la construction du Centre Aquatique du Plateau Est de Rouen (EICAPER)
Avenant n°4

- Vu les articles L.5221-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales, une « Entente intercommunale » a été constituée entre 8 communes concernées par le projet du centre aquatique sur le Plateau Est de Rouen, se fondant sur une base exclusivement conventionnelle, permettant d'assurer en commun sa construction.
- Vu la convention n°1 en date du 11 octobre 2018, signée entre les parties, précisant le fonctionnement de l'« Entente intercommunale » et détaillant les engagements respectifs des communes.
- Vu la convention n°2, en date du 11 octobre 2018, non détachable de la convention N°1, délégant la maîtrise d'ouvrage unique à la Commune de Belbeuf chargée de procéder à l'acquisition des terrains et aux investissements nécessaires à la réalisation du projet sis sur son territoire et d'établir les modalités de cofinancement de l'ensemble de l'opération.
- Vu l'avenant n°1 à la convention n°1, en date du 14 avril 2019, qui précise les modalités de règlement des frais de fonctionnement liés à l'administration de la maîtrise d'ouvrage unique ainsi que la création et la gestion d'un budget annexe unique spécifique.

- Vu l'avenant n°2 à la convention n°1, en date du 7 mars 2020, qui précise les modalités d'adhésion de la Commune de Quévreville la Poterie à l'EICAPER, ses conventions et avenants.
- Vu l'avenant n°3 à la convention n°1, en date du 4 juillet 2021 qui précise les modalités d'adhésion de la Commune de Saint Aubin-Celloville à l'EICAPER, ses conventions et avenants.

Considérant :

↳ Que dans son préambule la Convention N°1 précise que son « objectif premier vise à l'optimisation de la gestion et de l'exploitation d'un centre aquatique sur le plateau Est de Rouen ».

Il est exposé et convenu ce qui suit :

- Dans la suite des études de faisabilité relatives au projet, la gestion du Centre Aquatique Intercommunal sera assurée par voie de délégation de service public (DSP) sous la forme d'un contrat de concession de service.
- Une procédure de consultation des entreprises sera mise en œuvre pour retenir le futur concessionnaire dans le courant de l'année 2022, pour une ouverture au public prévisionnelle en décembre.
- L'EICAPER pourra au besoin engager toute autre démarche ou procédure afin d'assurer une mise en exploitation et une gestion optimisée et sécurisée, garante de l'équilibre financier et de la qualité de service public du projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **:**

Nombre de suffrages exprimés : 22
Votes pour : 21
Votes contre : 0
Abstention : 1

- **APPROUVE** le lancement de la procédure de consultation des entreprises sous forme d'un contrat de concession ayant pour objet la gestion et l'exploitation du Centre Aquatique Intercommunal.
- **APPROUVE** le recours à toute autre démarche ou procédure requise pour la bonne exécution de la mise en exploitation du Centre Aquatique Intercommunal.
- **AUTORISE** Monsieur Jean-Guy LECOUTEUX, maire de BELBEUF, en sa qualité de Maître d'Ouvrage Délégué, à lancer la procédure de consultation des entreprises pour la passation d'un contrat de concession de service public et tout autre, relative à l'exploitation du Centre Aquatique Intercommunal.

A propos de la délibération n°2022/02, **M. BRICHET** s'étonne que la Région ne soit pas consultée sur ce dossier, car il lui semble que cela aurait pu être à sa charge.
Le maire ne pense pas que la Région ne se soit portée responsable de ces équipements qui ont été reconnus d'intérêt métropolitain justifiant ainsi la compétence de l'EPCI ; étant précisé que la Métropole Rouen Normandie s'est portée candidate à « Ville européenne de la Culture » en 2028.
En outre, le maire ne pense pas que le CGCT permette à une région d'assumer la responsabilité à la place d'une commune ou d'un EPCI.

Délibération n° 2022/02
Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) du 30 septembre 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;
Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie ;
Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2019 reconnaissant d'intérêt métropolitain, à compter du 1er janvier 2021, le Musée Flaubert et d'Histoire de la Médecine, la maison natale de Pierre Corneille et le Pavillon Flaubert afin de les intégrer dans la Réunion des Musées Métropolitains ;
Vu la décision de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges en date du 30 septembre 2021 ;
Vu le rapport de présentation de la CLETC du 30 septembre 2021 ;

Considérant :

↳ Qu'il convient de se prononcer sur le montant des transferts de charges correspondant au transfert des équipements culturels que constituent le Musée Flaubert et d'Histoire de la Médecine, la maison natale de Pierre Corneille et le Pavillon Flaubert afin de les intégrer dans la Réunion des Musées Métropolitains,

↳ Qu'il revient à la CLETC d'arrêter les méthodes d'évaluation et les montants transférés entre les communes et la Métropole,

↳ Qu'il y a lieu de se prononcer sur ce rapport dans les termes de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**, à l'unanimité,** décide :

Article 1 : D'approuver le rapport de la CLETC du 30 septembre 2021 joint en annexe.

Article 2 : En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime, à M. le Président de la Métropole Rouen Normandie.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

M. le Maire présente la délibération n° 2022/03.
Il s'agit de mettre en place officiellement le télétravail au sein de la commune en élaborant un règlement apportant les précisions nécessaires à une pratique instaurée déjà depuis quelques temps. Ce règlement a été préalablement soumis aux membres du Comité Technique et il a reçu un avis favorable unanime.
Le premier apport essentiel de ce texte c'est que la demande de télétravail doit émaner de l'agent : il ne sera pas imposé.
Ensuite, y figure la liste des activités non éligibles au télétravail.
Les agents devront respecter leurs horaires habituels.
L'esprit du texte c'est aussi une volonté d'éviter que l'agent ne se retrouve trop isolé : c'est pour cela qu'il a été décidé de limiter le télétravail à 2 jours / semaine.

Également dans un souci d'autonomisation du personnel, les agents en télétravail devront compléter de manière synthétique des « feuilles de temps », c'est-à-dire des formulaires d'autodéclaration.
A la demande des agents, le matériel adapté leur sera fourni si le prix n'est pas excessif.
L'agent devra s'engager à se trouver dans un lieu adapté, disposer d'une connexion internet suffisante.
M. GOUDEMARE demande dans quel délai sera fait un point avec l'agent sur son ressenti lié au télétravail afin de prévenir des Risques Psycho-Sociaux. La médecine du travail sera-t-elle associée à ces rendez-vous ? Concernant les horaires de travail, sera-t-il possible de mettre en place une plage horaires variable pour les agents afin d'assouplir leur façon de fonctionner à domicile ?
M. le Maire répond qu'il est très favorable aux horaires variables afin que les agents se sentent plus à l'aise : la seule limite étant que l'agent reste joignable et productif. Concernant le suivi, il relève exclusivement du maire qui pourra déléguer au DGS, il aura lieu dans une périodicité qui reste à déterminer et la médecine pourra parfois y être associée dans la limite de ses moyens. L'agent aura l'occasion de s'exprimer avec du personnel médical sur ce sujet lors de chaque visite médicale obligatoire.
M. GOUDEMARE précise que ce qui l'évoque c'est de la surveillance psychologique et les RPS car on ne place pas un agent en télétravail du jour au lendemain sans risques : cela nécessite également un suivi médical par du personnel de santé.
M. BRICHET invite à relativiser ces risques dans le sens où le télétravail est limité à 2 jours / semaine et que le personnel peut décider à tout moment de revenir en mairie. M. GOUDEMARE répond que cela n'est pas aussi simple les RPS.
M. le Maire précise et rappelle qu'il s'agit d'une démarche volontaire de l'agent et sur laquelle on peut tout à fait revenir, et que la ville n'hésite pas à faire appel à du personnel de santé via le CDG76 lorsque les circonstances l'exigent.
Il existe également au sein de la commune un plan de prévention santé permettant l'inscription annuelle d'un certain nombre d'agents à des journées de sensibilisation/formation à tous ces risques.
Le but étant que chacun se sente bien et ait plaisir à exercer son activité.
M. PRIETO est surpris du manque d'informations contenues dans l'article 5 relatif aux règles de sécurité, notamment en matière de protection des données lorsque les utilisateurs auront besoin de se connecter sur des serveurs à distance, il faudra alors un canal spécifique qui sécurise cet accès. Est-il prévu une protection de ce type afin d'éviter l'éventuel piratage de ces serveurs ?
M. le Maire répond qu'effectivement cela n'est pas détaillé par le règlement, déjà assez complet comme cela, mais que cela découle inévitablement de la mise à disposition de l'équipement informatique de base dont devront disposer les agents. Il s'agira d'une exigence à respecter en effet. Il est enfin rappelé qu'une sauvegarde automatique externalisée du contenu intégral des serveurs est effectuée quotidiennement.
M. JOUET apporte la précision suivante : la mairie travaille avec une entreprise dont c'est le métier de gérer l'informatique et la sécurisation des systèmes.
M PRIETO aurait néanmoins souhaité que ce point soit développé à l'article 5 du règlement.

Délibération n° 2022/03 fixant les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein de la collectivité

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 20 janvier 2021 ;

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

La commune d'Amfreville-la-Mivoie approuve le cadre général du télétravail dans la mesure où cette forme d'organisation du travail répond à plusieurs finalités qu'elle recherche : - l'amélioration de la qualité de vie au travail en trouvant une meilleure articulation entre la vie professionnelle et la vie privée ou en réduisant la fatigue et le stress liés au transport, - la modernisation de l'administration en promouvant un management centré sur l'autonomie, la responsabilisation et le contrôle par les résultats ainsi que le respect des délais convenus dans un cadre participatif, - la protection de l'environnement par la limitation des déplacements pendulaires, des risques d'accident de trajet et la réduction de l'émission des gaz à effets de serre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité :**

- **d'approuver les modalités du télétravail définies dans le règlement ci-annexé.**

Règlement du télétravail au sein de la commune d'Amfreville-la-Mivoie

Article 1 : Champ d'application au télétravail
Les dispositions du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique s'appliquent à tous les agents sur emploi permanent de la commune.

Article 2 : Activités éligibles au télétravail

Il peut être demandé un temps d'adaptation au nouveau poste avant d'accéder à une demande de télétravail.
Pour être éligible au télétravail, l'agent doit occuper un poste compatible avec ce mode d'organisation du travail, c'est-à-dire un poste dont l'activité peut être exercée hors du site habituel de travail, sans que cela ne perturbe le bon fonctionnement de l'équipe.
L'agent dont les fonctions sont éligibles au télétravail doit :

✓ disposer d'une autonomie suffisante dans le poste occupé ;
✓ occuper un poste pouvant être exercé à distance et dont l'exécution en télétravail est compatible avec le bon fonctionnement du service et la configuration de l'équipe

Sont inéligibles au télétravail les activités suivantes :

- Opérationnelles (exemples : agents du service technique, entretien des locaux, organisation des ACM…) ;
- toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de la collectivité/de l'établissement public, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers…
- Nécessitant une relation de proximité ou une présence physique (exemples : accueil, permanences) lorsqu'elle ne peut être partagée en binôme ;
- Nécessitant un matériel ou logiciel informatique au-delà du standard fourni par l'employeur ou présentant une spécificité technique particulière.
- Accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;
- Accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 3 : Lieux du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Le lieu de télétravail doit garantir la confidentialité et la sécurité des données.

Lorsqu'un agent exerçant ses fonctions en télétravail est rappelé sur son lieu d'affectation en cas de nécessité de service, les coûts de transport afférents sont à sa charge.
L'agent ne doit pas recevoir de public ni fixer de rendez-vous professionnels sur son lieu de télétravail.

Article 4 : règles d'organisation du télétravail

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

- la durée d'exercice du télétravail est de deux jours maximum par semaine (ou de huit jours maximum par mois) ;
- le télétravail s'exerce par journée entière sauf dans le cas d'une journée de travail habituellement travaillées en demi-journée (ex. travail sur 4.5j hebdo) ;
- la présence sur site est requise trois jours par semaine, y compris pour les agents à temps partiels ou incomplets.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Si un jour de télétravail se confond avec un jour férié, un jour de fermeture, de congés, de RTT, de congé maladie, maternité, accident du travail, d'autorisations d'absence (...etc), il ne peut pas fairel'objet d'un report.

Si un jour de télétravail se confond avec un jour de formation, un jour d'entretien ou de réunions ou d'évènements nécessitant d'être présent sur site, le jour de télétravail n'est pas reportable ou récupérable et l'agent est obligatoirement présent.

Aucun télétravail ne peut être accompli de nuit, les jours de repos hebdomadaires (samedi et le dimanche le plus souvent), lors d'un jour férié ou pendant les congés et/ou RTT.

Article 5 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.
Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.
Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.
Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 6 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.
L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.
L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.
Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Article 7 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto déclarations.

Article 8 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à disposition de l'agent en télétravail un ordinateur portable ainsi quede fournitures de bureau lui permettant d'accomplir ses missions en télétravail avec un accès à la messagerie professionnelle ;

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

La collectivité fournit et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.
Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.
A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La demande individuelle écrite du télétravailleur

Le télétravail repose sur la demande individuelle de chaque agent. Il ne peut pas être imposé.
L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :
- une attestation de conformité des installations aux spécifications technique
- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel ;
- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite *motivée* est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé(e).

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois maximum.

Interruption du télétravail
En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'employeur ou de l'agent, en respectant un délai de prévenance de 15 jours.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai deprévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.
L'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doit être motivée et précédée d'unentretien avec l'agent.

Les motifs d'interruption du télétravail peuvent être :
- L'absence d'autonomie du télétravailleur ;
- L'absence de travaux rendus pendant les jours de télétravail ;
- L'absence de continuité du service et/ou la désorganisation du service ;
- Le refus de rendre compte des activités pendant le télétravail ;
- L'impossibilité de joindre le télétravailleur pendant ses jours de télétravail ;
- L'absence de réseau informatique suffisant ;
- L'absence de bonnes conditions de travail ;

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

M. le Maire présente la délibération n° 2022/04.

Il décrit les différents services offerts aux agents par l'association « ADAS76 » à laquelle la commune est adhérente depuis 2013.

Délibération n° 2022/04
Action sociale en faveur du personnel municipal
Renouvellement de la convention d'adhésion à l'ADAS76

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2321-2,
Vu le projet de convention d'adhésion à l'Association Départementale d'Action Sociale (ADAS76),

Considérant :

↳ Que conformément à l'article L. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les prestations d'action sociale constituent désormais une dépense obligatoire pour les collectivités locales et leurs établissements publics. Il appartient, néanmoins, à l'assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager.

↳ Que l'assemblée délibérante, sans avoir attendu cette obligation, confie déjà depuis 2013 à titre exclusif la gestion des prestations d'action sociale à l'A-D-A-S, association locale régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, et qui a pour mission de mettre en œuvre des prestations pour leur compte et au profit des agents des collectivité affiliées.

↳ Que l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles,

↳ Que M. le Maire rappelle qu'à ce titre la convention d'adhésion avec l'A-D-A-S 76 a expiré le 17/01/2022,

↳ Que M. le Maire propose à l'assemblée délibérante de renouveler cette convention en choisissant de confier à nouveau l'action sociale en faveur des agents de la collectivité, à l'A.D.A.S.76, à compter du 18/01/2022 pour une période de 4 ans, et de permettre ainsi la mise en œuvre d'une action sociale répondant aux exigences de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ainsi qu'à l'article L. 2321-2 du Code Général des Collectivités locales,

↳ Que la cotisation pour les collectivités reste fixée à 0.70 % de la masse salariale brute (compte administratif N-2) inscrite aux articles 6411 et ses subdivisions, avec un minimum de 100 € par agent et par an.
Pour les retraités, la cotisation est fixée à 70 € par agent et par an.

En conséquence, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,** l'assemblée délibérante **décide** :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion de l'A.D.A.S.76 pour la période du 18/01/2022 au 18/01/2026.
Article 2 : la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6474 du budget primitif 2022.

Article 3 : De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet et au Président de l'A.D.A.S.76.

Délibération n° 2022/05
Création d'un comité social territorial commun
entre la commune et ses établissements publics rattachés

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 modifié relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 janvier 2022,

Le Maire précise aux membres du Conseil municipal que l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé localement dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents,

Par ailleurs, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette même collectivité de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents,

Considérant que les conditions d'emploi des agents de la collectivité et de ses établissements publics rattachés étant relativement proches et les problématiques de ressources humaines étant communes, il semble cohérent de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du C.C.A.S dans un contexte de mutualisation,

Considérant que les effectifs cumulés d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé au 1er janvier 2022 :

Commune = 64 agents,
C.C.A.S. = 8 agents,

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 72 agents,

Le Maire propose au Conseil municipal de créer un Comité Social Territorial commun à la commune et au C.C.A.S.,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Nombre de suffrages exprimés : 22
Votes pour : 22
Votes contre : 0
Abstention : 0

DÉCIDE

Article 1

De créer un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la commune d'Amfreville-la-Mivoie et du C.C.A.S.

Article 2

De placer ce Comité Social Territorial auprès de la commune d'Amfreville-la-Mivoie.

Article 3

D'informer Monsieur le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime de la création de ce Comité Social Territorial commun.

Article 4

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

---

Délibération n° 2022/06
Renouvellement et modification des horaires d'un poste d'adjoint technique territorial contractuel créé par la délibération n° 2021/01 modifiée

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3-2 ;
Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relative aux agents non-titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 2021/01 ;

Considérant :

↳ Que par la délibération n° 2021/01 modifiée, le conseil municipal a créé, à compter du 15 janvier 2021, un poste d'adjoint technique territorial contractuel à temps non complet de 23h00 afin d'assurer principalement des travaux d'entretien sur différents sites communaux, de la garderie, surveillance et aide à la cantine scolaire,

↳ Que suite à une réorganisation de garderie scolaire, il conviendrait de renouveler ce poste, à compter du 15 janvier 2022, en augmentant le temps de travail hebdomadaire de celui-ci à 25h00,

↳ Que les autres conditions liées à la création de ce poste restent inchangées,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal, **décide** :

- la création d'un emploi d'adjoint technique territorial contractuel à temps non complet de 25 h 00 pour une durée d'un an et autorise le Maire à signer un contrat à durée déterminée pour le recrutement d'un agent non titulaire dans les conditions énoncées ci-dessus.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à la modification du contrat de travail lié à cet emploi.

Délibération n° 2022/07
Renouvellement d'un poste d'adjoint technique territorial contractuel

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3-2 ;
Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relative aux agents non-titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant :

↳ Qu'il est nécessaire de renouveler, à compter du 1er février 2022, pour une durée d'un an, un poste d'adjoint technique territorial contractuel à temps non complet (28h) créé par la délibération n° 2021/02 modifiée par la délibération n° 2021/51, afin d'assurer principalement des missions d'entretien des locaux, de surveillance et de garderie dans le domaine de la petite enfance,

↳ Que, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Maire propose :
- Le renouvellement d'un emploi contractuel pour assurer des fonctions d'adjoint technique territorial à temps non complet (28 heures hebdomadaire),
- L'établissement d'un contrat à durée déterminée pour la période du 1er février 2022 au 31 janvier 2023, en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- La rémunération sera fixée par référence au 1er échelon du grade, soit l'indice brut 367, indice majoré 343 auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** la création d'un emploi d'adjoint technique territorial contractuel à temps non complet et autorise le Maire à signer un contrat à durée déterminée pour le recrutement d'un agent non statutaire dans les conditions énoncées ci-dessus.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget.

A propos de la délibération n°2022/08, **M. PRIETO** demande au maire si dans le CDI sera pris en compte le nombre d'années effectuées par l'agent dans la détermination de sa rémunération.
M. le Maire répond qu'un arrêté individuel ultérieur à la présente délibération viendra effectivement prendre en compte les états de service de l'agent.

Délibération n° 2022/08
Renouvellement et transformation automatique d'un CDD en CDI

Vu l'article 3-4 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant :

↳ Qu'en application de l'article 3-4 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, est transformé de plein droit en contrat à durée indéterminée, le contrat de l'agent non statutaire qui :
- 1° Est en fonction ou bénéficie d'un congé en application du décret n°88-145 du 15 Février 1988 modifié.

- 2° Justifie d'une durée de services effectifs au moins égale à six ans au cours des huit dernières années
- 3° Occupe un emploi en application de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984. Ces trois conditions sont cumulatives.

↳ Qu'il est donc nécessaire que le conseil municipal autorise le Maire à signer un contrat à durée indéterminée avec tout agent contractuel recruté au sein de notre Commune et remplissant les conditions,

↳ Que cette transformation de plein droit concerne actuellement un agent occupant un poste d'adjoint technique non statutaire à temps non complet (29.5/35ème), assurant principalement des missions de d'entretien des locaux et de garderies périscolaires, et dont les conditions de durée de services sont remplies depuis le 15 janvier 2022,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal, **décide** :

- **De renouveler et transformer** le CDD d'adjoint technique occupé par l'agent non statutaire, en CDI à compter du 15 janvier 2022 et sur une base de **30/35ème**
- **De conserver** les bases de rémunération du CDD actuel
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer un contrat à durée indéterminée prenant acte de la transformation automatique du contrat à durée déterminée de cet agent, en application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.
- **Dit** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget.

Délibération n° 2022/09
Renouvellement d'un poste d'agent contractuel d'Auxiliaire de puériculture

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relative aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2006-1688 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires ;
Vu la vacance de l'emploi au tableau des effectifs,
Vu la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre De Gestion,

Considérant :

↳ Qu'il est proposé à l'assemblée délibérante de renouveler, à compter du 1er février 2022, un poste d'auxiliaire de puériculture à temps complet, et d'autoriser M. le Maire à recruter un agent non statutaire disposant des compétences et diplômes requis, dans l'hypothèse d'une recherche infructueuse de candidatures statutaires susceptibles de le pourvoir,

↳ Que le maire propose donc, pour les besoins de continuité du service conformément à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la possibilité d'établir un contrat à durée déterminée d'un an, dont la rémunération sera fixée par référence au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe, selon l'expérience et les compétences détenues par le candidat retenu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, **décide** :

Article 1 : De renouveler à compter du 1er février 2022 un poste d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe à temps complet, et d'autoriser le recrutement dans les conditions précitées, pour une durée de six mois, d'un agent contractuel sur cet emploi.

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif sur le chapitre 012, compte 64

M. BOURDEL présente les délibérations n° 2022/10 et 2022/11.
Pour la première, il s'agit de la demande classique de subvention annuelle adressée au Département pour le fonctionnement général de l'école de musique et dont le dossier est géré par son directeur.
Pour la seconde, il s'agit également d'une demande de subvention adressée au Département, mais plus spécifique, liée à la volonté municipale d'organiser de nouveau cet été son festival « Tous au Quai ».
M. PRIETO précise que le montant de la subvention accordée par le département est déterminé par le nombre d'adhérents précis de l'école de musique.

Délibération n° 2022/10
Ecole de Musique et de Danse
Demande de subvention auprès du Conseil Départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant :

↳ Qu'il convient d'assurer le développement du programme des activités de l'école municipale de musique et de danse au titre de l'année 2022,

↳ Qu'il apparaît donc indispensable de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental de Seine-Maritime,

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité** :

➢ **DECIDE** de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental la plus élevée possible afin de financer le programme des activités 2022 de l'école municipale de musique et de danse.

Délibération n° 2022/11
Animation culturelle - Festival « Tous au Quai »
Demande d'attribution d'une subvention auprès
Du Conseil Départemental au titre de l'aide aux festivals

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant :

↳ Que la commune a pour projet d'organiser une nouvelle fois cette année son festival « Tous au Quai », les 2 et 3 juillet prochain,

↳ Que le coût total de ce projet culturel est de 7000 € H.T,

↳ Que la commune souhaite donc solliciter une subvention du département de la Seine-Maritime dans le cadre de l'Aide aux Festivals,

↳ Qu'ainsi le plan prévisionnel de financement serait le suivant :

- Participation au titre du Conseil départemental :
  1 400 € (20 %)
- Participation communale - autofinancement :
  5 600 € (80%)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité, décide** :

- **D'adopter** le projet présenté ainsi que son estimation financière.
- **D'accepter** le plan prévisionnel de financement tel qu'exposé ci-dessus.
- **De solliciter** l'attribution d'une subvention la plus élevée possible auprès du Conseil Départemental de la Seine-Maritime

---

Après épuisement de l'ordre du jour, et avant de clôturer la séance du conseil municipal, M. le Maire fait un appel à l'ensemble des élus afin de les informer que dans le cadre des analyses olfactives menées par la Métropole Rouen Normandie, celle-ci est à la recherche de « nez » volontaires, la commune étant concernée par sa proximité avec la zone industrielle. Le recrutement est ouvert à tout le monde.
M. MAZET ajoute qu'il serait intéressant de s'occuper également des nuisances sonores.

Enfin, **M. GRAPPARD** sollicite une rencontre entre le maire et plusieurs voisins du chemin des Mallefranches à propos de la circulation et des incivilités récurrentes sur ce secteur.
M. le Maire répond qu'il a déjà échangé récemment avec deux de ces voisins avec lesquels il a été convenu d'une telle rencontre qui s'organiserait soit séparément, soit collectivement ; il en profite également pour rappeler qu'un chemin piétonnier sécurisé va être mis en place très prochainement dans ce secteur.

M. le Maire clôt la séance en formulant ses vœux pour la nouvelle année à l'ensemble des élus et les remercie de leur implication pour la commune, tout en regrettant qu'une cérémonie officielle n'ait pu se tenir du fait des circonstances sanitaires. Un discours est tout de même présent sur la page Facebook de la commune.

Le Secrétaire de Séance, pour approbation.
Cyrille MAZET.

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus.
Le Maire,
Hugo LANGLOIS.

Hugo LANGLOIS	
Corinne GOBIN	
Rémi BOURDEL	
Giovanna MUSILLO-JOUET	

Gérard BRICHET	
Cindy DOUDET	
Jean-Jacques CORDIER	
Marie HUGUET VERICEL	
Didier FENESTRE	
Edwige BLOT	
Alaric GRAPPARD	
Catherine FONTAINE	
Dominique JOUET	
Marine PELLERIN	
Cyrille MAZET	
Karen FEUGUEUR	
Jean-Luc COTTARD	
Laure DUPUIS	
Karima PARIS	
Valérie CARLE	
Guillaume PRIETO	
Frédéric GOUDEMARE	
Isabelle MENDEZ	